

QUE le texte français de l'article 4 du Décret modifiant le Décret sur les agents de sécurité, édicté par le décret numéro 1273-2023 du 19 juillet 2023, soit modifié par le remplacement de «après le 1<sup>er</sup> août 2023 et avant le 2 août 2025» par «après le 1<sup>er</sup> août 2021 et avant le 2 août 2023»;

QUE le texte anglais de l'article 4 du Décret modifiant le Décret sur les agents de sécurité, édicté par le décret numéro 1273-2023 du 19 juillet 2023, soit modifié par le remplacement de «after 2 August 2023 and before 2 August 2025» par «after 1st August 2021 and before 2 August 2023».

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

80638

### Décision OPQ 2023-738, 18 août 2023

Code des professions  
(chapitre C-26)

#### **Audioprothésistes** — **Autorisations légales d'exercer la profession d'audioprothésiste hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre des audioprothésistes du Québec**

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des audioprothésistes du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *q* du premier alinéa de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'audioprothésiste hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre des audioprothésistes du Québec et que, conformément à l'article 95.0.1 du Code des professions, ce règlement a été approuvé sans modification par l'Office des professions du Québec le 18 août 2023.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 2 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*La vice-présidente de l'Office des professions du Québec,*  
MARIELLE COULOMBE

### **Règlement modifiant le Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'audioprothésiste hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre des audioprothésistes du Québec**

Code des professions  
(chapitre C-26, a. 94, 1<sup>er</sup> al., par. *q*)

**1.** L'article 1 du Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'audioprothésiste hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre des audioprothésistes du Québec (chapitre A-33, r. 2.1) est modifié par l'insertion, après «Manitoba», de «, en Saskatchewan».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

80629

### Décision OPQ 2023-739, 18 août 2023

Code des professions  
(chapitre C-26)

#### **Technologues en prothèses et appareils dentaires** — **Normes d'équivalence de diplôme et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre des technologues en prothèses et appareils dentaires du Québec**

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des technologues en prothèses et appareils dentaires du Québec a adopté, en vertu des paragraphes *c* et *c.1* de l'article 93 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre des technologues en prothèses et appareils dentaires du Québec et que, conformément à l'article 95.0.1 du Code des professions, ce règlement a été approuvé sans modification par l'Office des professions du Québec le 18 août 2023.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 14 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*La vice-présidente de l'Office des professions du Québec,*  
MARIELLE COULOMBE